RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Foire aux questions

Aide GNR agricole 2026

Version du 26 octobre 2026

Les réponses à vos principales questions

1- Qu'est-ce que l'aide GNR agricole ?....2

2- À qui s'adresse l'aide GNR agricole ?....2

3- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?....2

4- Quelles sont les autres conditions pour bénéficier de l'aide GNR agricole ?....2

5- Est-ce qu'une personne de droit public peut être éligible à l'aide GNR agricole ?....3

6- Mon entreprise fait l'objet à la date du dépôt de ma demande d'une procédure collective, peut-elle toujours bénéficier de l'aide ?....3

7- Comment demander l'aide GNR agricole ?....3

8- Comment l'aide est-elle calculée ?....4

9- Qui doit fournir la *déclaration de minimis* selon le modèle disponible sur impots.gouv ? Mon entreprise est concernée et a perçu des aides *de minimis* au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?....4

10- Dois-je déposer des pièces justificatives à l'appui de ma demande ?....5

11- Quelles références bancaires dois-je indiquer ?....5

12- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?....5

13- Comment éviter le rejet de ma demande d'aide ?....6

14- Que se passe-t-il en cas de contrôles *a posteriori* ?....6

1- Qu'est-ce que l'aide GNR agricole ?

Dans le cadre de la crise au Moyen-Orient, le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien économique aux entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie.

L'aide GNR agricole est une aide financière instaurée par les décrets n° 2026-334 du 30 avril 2026, n° 2026-477 du 10 juin 2026 et n°2026-982 du 23 octobre 2026, qui s'insère dans cette politique et sera versée par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) aux personnes physiques et morales, réalisant des travaux agricoles et forestiers, qui répondent aux critères d'éligibilité.

2- À qui s'adresse l'aide GNR agricole ?

L'aide GNR agricole est destinée aux entreprises suivantes :

- celles qui sont bénéficiaires du tarif réduit d'accise sur le gazole non routier prévu aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) ;
- celles dont le siège social ou le domicile se situe dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, lorsque ces livraisons relèvent des règles d'accise sont les tarifs sont pris en application des articles L. 312-10 et L. 312-38 du CIBS, y compris lorsque les collectivités mettent en œuvre, en application de ces articles, des mesures d'exonération et des tarifs réduits sur le gazole non routier utilisé pour les travaux agricoles et forestiers.

Les personnes physiques et morales susceptibles de bénéficier de cette mesure sont donc les suivantes :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (personnes physiques ou entreprises unipersonnelles du type EARL) ;
- les sociétés spécifiques du secteur de la production agricole (GAEC, EARL pluripersonnelles, SCEA, etc.) ;
- les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ;
- les exploitations de conchyliculture, d'aquaculture marine ou de pisciculture ;
- les personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime ;
- les personnes morales ayant une activité agricole au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime, ou forestière au sens de l'article L.722-3 du même code.

3- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?

L'aide couvre les achats de gazole non routier **livré en avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre ou décembre 2026**.

4- Quelles sont les autres conditions pour bénéficier de l'aide GNR agricole ?

L'entreprise ne doit pas se trouver en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à la date de dépôt de la demande.

Elle ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Enfin, l'entreprise doit s'être fait **livrer du gazole non routier en avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre ou décembre 2026** consommé pour les besoins :

- de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime :
 - travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, travaux d'amélioration foncière agricole et travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;
 - travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;
- ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code :
 - travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhoupage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillement, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ;
 - travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillement et le nettoyage des coupes ;
 - travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

5- Est-ce qu'une personne de droit public peut être éligible à l'aide GNR agricole ?

Oui, dès lors qu'elle réalise des travaux agricoles et forestiers.

6- Mon entreprise fait l'objet à la date du dépôt de ma demande d'une procédure collective, peut-elle toujours bénéficier de l'aide ?

Les entreprises qui se trouvent en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à la date du dépôt de la demande ne sont pas éligibles à l'aide. Votre demande sera rejetée.

7- Comment demander l'aide GNR agricole ?

La demande d'aide est réalisée par **voie dématérialisée** sur le formulaire dédié disponible sur le site portail.chorus-pro.gouv.fr **:**

- **pour le mois d'avril : entre le 5 mai et le 31 juillet 2026 inclus ;**
- **pour le mois de mai : entre le 5 juin et le 31 juillet 2026 inclus ;**
- **pour le mois de juin : entre le 1er juillet et le 31 août 2026 inclus ;**
- **pour le mois de juillet : entre le 3 août et le 30 septembre 2026 inclus ;**
- **pour le mois d'août : entre le 1er septembre et le 31 octobre 2026 inclus ;**
- **pour le mois de septembre : entre le 27 octobre 2026 et le 31 décembre 2026 inclus ;**

- **pour le mois d'octobre : entre le 2 novembre 2026 et le 31 janvier 2027 inclus ;**
- **pour le mois de novembre : entre le 1er décembre 2026 et le 28 février 2027 inclus ;**
- **pour le mois de décembre : entre le 5 janvier 2027 et le 31 mars 2027 inclus.**

Une fiche d'information sur l'accès au formulaire depuis le portail chorus-pro est disponible sur le site impots.gouv.fr.

Un formulaire de demande papier est également disponible **uniquement pour les usagers ne disposant pas de numéro SIRET**. Le dossier de demande d'aide, contenant impérativement les pièces justificatives requises (cf. question 10), devra être adressé à la direction régionale ou départementale des finances publiques de votre département.

Les entreprises déposeront une seule demande par période éligible dans le respect du calendrier indiqué ci-dessus. Tout dépôt multiple allongera les délais de traitement et entraînera le rejet des demandes en doublon.

8- Comment l'aide est-elle calculée ?

Le montant de l'aide est égal à :

- pour le mois d'avril 2026 : **3,86 centimes d'euros par litre de gazole non routier** et ne peut pas excéder 50 000 euros par entreprise, sous réserve du respect des plafonds *de minimis* applicables le cas échéant (cf. question 9) ;
- pour les mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre ou décembre 2026 : **15 centimes d'euros par litre de gazole non routier** par mois éligible, sous réserve du respect des plafonds *de minimis* applicables le cas échéant (cf. question 9).

Exemples :

- *exemple 1*

*Mon entreprise est en possession de factures dont **la date de livraison de gazole non routier** est **avril 2026,** à hauteur de 10 500 litres.*

*L'aide s'élève donc à **405,30 euros** (10 500 x 0,0386).*

- *exemple 2*

*Mon entreprise est en possession de factures dont **la date de livraison de gazole non routier** est **avril 2026,** à hauteur de 20 000 hectolitres, soit 2 000 000 litres.*

*L'aide s'élève donc à 77 200 euros (2 000 000 x 0,0386), plafonnée à **50 000 euros**.*

- *exemple 3*

*Mon entreprise est en possession de factures dont **la date de livraison de gazole non routier** est **juin 2026,** à hauteur de 10 000 hectolitres, soit 1 000 000 litres.*

*L'aide s'élève donc à **150 000 euros** (1 000 000 x 0,15).*

9- Qui doit fournir la déclaration de *minimis* selon le modèle disponible sur impots.gouv.fr ? Mon entreprise est concernée et a perçu des aides de *minimis* au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?

Seules les entreprises n'exerçant pas d'activité dans le secteur de la production agricole primaire ni dans celui de l'aquaculture, notamment les coopératives d'utilisation de

matériel agricole (CUMA) et les entreprises de travaux agricoles et forestiers (ETARF) doivent compléter, signer et joindre la déclaration *de minimis* selon le modèle disponible sur impots.gouv.fr.

Pour ces entreprises, le montant de l'aide peut être minoré le cas échéant afin de respecter le plafond du régime *de minimis* « général » prévu par l'article 3 du règlement (UE) n° 2023/2831.

Ainsi, l'aide versée au titre du dispositif tiendra compte des aides *de minimis* déjà accordées au cours des 36 derniers mois dans la limite du plafond de 300 000 euros.

Ces aides déjà accordées doivent être impérativement renseignées dans la déclaration des aides *de minimis* dont le modèle à utiliser impérativement est mis à disposition sur le site impots.gouv.fr.

Le respect du plafond s'apprécie au niveau de l'entreprise, au sens du droit de l'Union européenne. Cela implique :

- qu'il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements et donc de numéro SIRET ;
- que, si l'entreprise appartient à un groupe, c'est à ce niveau que seront appréciés le ou les plafonds applicables.

Chaque aide accordée se cumule avec celles déjà perçues pendant la période prévue par le règlement européen applicable. Si l'octroi d'une nouvelle aide conduit à un dépassement du plafond *de minimis*, la demande fait l'objet le cas échéant d'une décision de rejet total ou partiel.

Si le bénéficiaire a perçu des aides relevant de plusieurs régimes *de minimis*, ce dernier ne peut pas cumuler les aides au-delà du plafond le plus haut, dans le respect du plafond applicable à chaque régime.

Exemple 1 – cas général

Dans le cadre d'une demande d'aide dont le montant exigible est de 4 000 € pour une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ayant bénéficié par ailleurs de 298 000 € d'aides publiques relevant du régime des aides *de minimis* « général », la demande fera l'objet d'un montant d'octroi partiel de 2 000 €.

Exemple 2 – non cumul des plafonds

Dans le cadre d'une demande d'aide dont le montant exigible est de 50 000 € pour une CUMA ayant bénéficié par ailleurs de 270 000 € d'aides publiques relevant du régime des aides *de minimis* général et de 470 000 € d'aides publiques relevant du régime des aides *de minimis* services d'intérêt économique général (SIEG), la demande fera l'objet d'un montant d'octroi partiel de 10 000 €.

10- Dois-je déposer des pièces justificatives à l'appui de ma demande ?

Oui, vous devez impérativement joindre à votre demande :

- les factures indiquant **une livraison de GNR en avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre ou décembre 2026 ;**
- la déclaration sur l'honneur des aides publiques sollicitées ainsi que le(s) nom(s) de l'organisme public financeur, à compter du 1er juillet 2026, **uniquement pour les entreprises ayant demandé d'autres aides publiques auprès d'un organisme financeur pour la prise en charge d'une partie des surcoûts liés aux factures de**

GNR engagés sur la période (modèle obligatoire disponible sur le site impots.gouv) ;

- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- la déclaration des aides *de minimis* « général » perçues au titre du règlement (UE) n° 2023/2831 au cours des 36 mois précédents **uniquement pour les entreprises n'exerçant pas d'activité dans le secteur de la production agricole primaire ni dans celui de l'aquaculture, notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les entreprises de travaux agricoles et forestiers (ETARF)** (cf. question 9).

11- Quelles références bancaires dois-je indiquer ?

Le compte bancaire doit être exclusivement au nom de l'entreprise pour laquelle l'aide est demandée. Pour les entrepreneurs individuels, il doit être au nom de l'entrepreneur.

Toute demande portant sur un autre compte sera automatiquement rejetée.

12- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?

La durée d'instruction est susceptible de varier. La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) peut en effet vous demander tout document ou information complémentaire permettant de justifier le versement de l'aide.

13- Comment éviter le rejet de ma demande d'aide ?

L'entreprise doit fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande (cf. question 10) :

- les factures de gazole non routier indiquant une **date de livraison en avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre ou décembre 2026.** Les bons de livraisons ne sont pas recevables ;
- la déclaration sur l'honneur des aides publiques sollicitées pour la prise en charge des surcoûts liés aux factures de GNR, uniquement pour les entreprises ayant sollicité d'autres aides publiques auprès d'un organisme financeur ;
- l'IBAN de l'entreprise ;
- la déclaration des aides *de minimis* « général » perçues au titre du règlement (UE) n° 2023/2831 au cours des 36 mois précédents, uniquement pour les entreprises n'exerçant pas d'activité dans le secteur de la production agricole primaire ni dans celui de l'aquaculture, notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les entreprises de travaux agricoles et forestiers (ETARF) (cf. question 9).

Le montant reporté dans le formulaire doit être le **même** que celui indiqué dans les factures transmises à l'appui de la demande.

L'entreprise ne doit déposer **qu'une seule demande pour la période d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre ou décembre 2026**. Le dépôt de plusieurs demandes pour la même période augmentera les délais de traitement et conduira au rejet des demandes en doublon.

14- Que se passe-t-il en cas de contrôles *a posteriori* ?

Si, lors du contrôle approfondi de votre dossier, un versement indu de l'aide est constaté, vous aurez alors un mois à compter de la date de la demande de l'administration pour faire connaître vos observations. Si l'indu est confirmé, vous devrez régler la somme due à réception du titre de perception.

Conformément à l'article L. 115-1 du code des relations entre le public et l'administration, la somme à restituer peut être assortie d'une majoration.

Les éléments saisis sur votre demande vous engagent et toute information erronée pourra entraîner des sanctions pénales. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, un paiement ou un avantage indu.